

Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative aux modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 portant sur l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN-001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB-014-6004/19/CM du 16 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-015-12106/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-017-12108/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-003-13030/22/CM du 15 décembre 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUEc située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire en bordure de la RD 268 dans le cadre de la modification n° 3 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-010-14311/23/CM du 29 juin 2023 décidant de la non réalisation d'une évaluation environnementale de la Modification N° 1 de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-012-14313/23/CM du 29 juin 2023 décidant de la non réalisation d'une évaluation environnementale de la Modification N° 3 de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté n° 23/006/CM du 18 janvier 2023 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, premier Vice-président du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/259/CM de Monsieur Pascal Montecot, premier Vice-président du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté n° 22/261CM de Monsieur Pascal Montecot, premier Vice-président du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'avis favorable conforme de la MRAe du 9 juin 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 1 ;
- L'avis favorable conforme de la MRAe du 26 juin 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 3 ;
- La décision n° E23000094/13 du 6 décembre 2023 du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les projets de modification n° 1 et de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 janvier 2024

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les procédures de modification n° 1 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet de modification n° 1 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône consiste à apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques et effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation en 2019.

Le projet de modification n° 3 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône consiste à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUEc en bordure de la RD268 à hauteur d'un hectare et inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vue de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène pour les poids lourds.

Article 2 : Avis sur le projet

- Autorité environnementale :

Le projet de modification n° 1 du PLU du Port-Saint-Louis-du-Rhône n'est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le projet de modification n° 3 du PLU du Port-Saint-Louis-du-Rhône n'est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique

- Personnes Publiques Associées :

Les avis rendus par les personnes publiques associées et la commune concernée seront également joints au dossier d'enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Maîtres d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables du projet, auprès desquels le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE (adresse postale : BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02).

Des informations peuvent être demandées auprès des services métropolitains d'Aix- Marseille-Provence ayant élaboré ce document :

- Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - Trigance IV allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

Article 4 : Date et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi au Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Istres - Trigance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 janvier 2024

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 5 février 2024 à 9h00 au jeudi 7 mars 2024 à 17h00.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000094/13 du 06/12/2023, Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre PROFIZI, assistant technique.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, sera réalisée par un avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - au siège de l'enquête publique sis au Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Istres - Trigrance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 Istres ;
 - en mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal – 2ème étage – 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 Port-Saint-Louis du Rhône ;
- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui> et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone> et depuis un poste informatique dans les locaux de la Division Istres - Trigrance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 Istres ;
- Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :
 - au siège de l'enquête sis Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Istres - Trigrance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 Istres et au sein de la Direction de l'Urbanisme ;
 - en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal – 2ème étage – 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 Port-Saint-Louis du Rhône ;

et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles (cf. tableau article 10 du présent arrêté).

Reçu au Contrôle de légalité le 12 janvier 2024

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
 - sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone> ;
 - par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur :
 - ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête (cf. tableau article 10 du présent arrêté) et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :
 - Monsieur Jean-Pierre PROFIZI – Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis du Rhône
Service Urbanisme Secteur Ouest
Division Istres -Chemin du Rouquier – 13808 Istres Cedex.
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences du commissaire enquêteur sont indiqués dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, mentionnés aux articles 7, 8 et 9

Sont indiqués dans le tableau ci-après les lieux dans lesquels, pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête version papier et/ou numérique, et consigner des observations et propositions sur le registre papier et/ou numérique, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur :

| ADRESSE ET LIEUX D'ENQUETE PUBLIQUE | JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES LIEUX D'ACCES A L'ENQUETE PUBLIQUE ET FORMAT DU DOSSIER ET REGISTRE | DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR |
|---|--|---|
| Métropole Aix-Marseille-Provence Service Urbanisme- Secteur Ouest Division Urbanisme Istres Trigance IV Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES | du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique | - le lundi 05/02/2024 de 09H00 à 12H00 - le mardi 15/02/2024 de 09H00 à 12H00 - le jeudi 07/03/2024 de 14 h 00 à 17 h 00 |
| Mairie de Port-Saint- Louis-du-Rhône Pôle Technique Municipal – 2 ^{ème} étage – 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 Port- Saint-Louis du Rhône | du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier | - le mardi 13/02/2024 de 14H00 à 17H00 - le vendredi 23/02/2024 de 09H00 à 12H00 - le jeudi 29/02/2024 de 14H00 à 17H00 |

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et les conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans deux documents distincts, pour chacun des volets de l'enquête publique unique (Modification n° 1 du PLU/Modification n° 3 du PLU), ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'une part, et au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'autre part.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai, adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le commissaire enquêteur.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 janvier 2024

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de Marseille.

Article 13 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Urbanisme, Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - Trigance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES ;
- en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal – 2ème étage – 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 Port-Saint-Louis du Rhône ;
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - Marseille 6^{ème}.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 14 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence est l'autorité compétence pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 1 et de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de la modification n° 1 et de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de leur approbation.

Article 15 :

Le présent arrêté sera :

- affiché au siège de l'enquête publique ; et publié électroniquement sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/modifications-n1-et-n3-plu-port-st-louis-du-rhone>

Article 16 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 janvier 2024